

**DECISION N°2016-721/ARCOP/ORAD**

sur recours de ART TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-004/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique et divers au profit de l'Autorité de régulation des communications et des postes (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 décembre 2016 de ART TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima OUEDRAOGO dit Adama, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou DEME et Isaac SOMDA, représentant ART TECHNOLOGY ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aristide ZOUNGRANA et Madame Lamoussa TETGAN, représentant l'Autorité de Régulation des Communication Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mody SISSOKO, représentant LIPAO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-004/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique et divers au profit de l'Autorité de régulation des communications et des postes (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-visé ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1941 à 1943 du Vendredi 09 au Mardi 13 Décembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 16 Décembre 2016 ; que ART TECHNOLOGY a, par lettre en date du 14 Décembre 2016 saisi l'ARCEP laquelle n'a pas répondu ; que c'est ainsi que le requérant a exercé un recours devant l'ORAD par lettre en date du 20 Décembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a lancé l'appel d'offres n°2016-004/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique et divers au profit de l'Autorité de régulation des communications et des postes (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marché (CAM) a déclaré l'offre technique du requérant non conforme aux motifs qu'il n'aurait pas indiqué, pour la photocopieuse grand format, le chargeur automatique de documents, la fonction d'agrafage sont des options ; que de même, il n'y a pas de précision quant à la possibilité d'un accès simultanée, la possibilité d'impression des supports tels les supports USB ainsi que l'option de nettoyage de courroie de transfert ; qu'en outre, le support des protocoles réseau est incomplet (DHCP, WINS, SLP, etc.) ; qu'enfin, il propose un régulateur de tension (sortie 230V), non adapté pour la sortie en 120V ;

le requérant conteste ces motifs avancés sur les moyens suivants :

-il affirme avoir fait des propositions pour le chargeur automatique de document et la fonction d'agrafage, au point 1.34 pour le premier et au point 1.37 pour le second du Cahier des prescriptions techniques (CPT) de son Dossier d'appel d'offres (DAO) ;

-il réfute l'affirmation selon laquelle le voltage d'origine du photocopieur est de 120 V ; il déclare que l'alimentation qu'il a proposé au point 1.33 du CPT, est 220-240V ; 50-60Hz et il soutient que le régulateur de tension fourni avec AC 230V est adapté au copieur ;

-en ce qui concerne les autres raisons, il estime que ce sont des exigences non prévues par l'arrêté n°2013-142/MEF/CAB du 26 avril 2013 portant adoption des spécifications techniques de matériel de bureau, objet de marché public au Burkina Faso ; que par lettre en date du 09/08/2016, il a attiré l'attention de l'autorité contractante sur le fait que de telles spécifications visaient une marque de copieur ;

le requérant allègue également que le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires n'a pas été respecté dans le marché ci-dessus cité ; qu'il a des raisons de penser que la correspondance à lui adressée par mail en date du 19/08/2016 en réponse à celle en date du 09 août 2016 sur les prescriptions techniques n'a pas été communiquée aux autres soumissionnaires ; que par ailleurs, il est le seul soumissionnaire à qui l'autorité contractante a demandé des informations complémentaires sur les quantités et les prix unitaires (cf correspondance du 03/10/2016) ;

qu'il est convaincu que l'attributaire provisoire n'a pas fourni une autorisation authentique de fabricant ou de conducteur dans ce marché ; qu'en plus l'offre de l'attributaire est surfacturée ; que par conséquent, son offre est la plus avantageuse en terme de matériels de meilleure qualité à un coût abordable ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant demande que les motifs de non-conformité retenus contre son offre soient annulés ; qu'au soutien de sa prétention, il invoque la violation de l'arrêté n°2013-142/MEF/CAB du 26 avril 2013 portant adoption des spécifications techniques de matériel de bureau, objet de marché public au Burkina Faso ; par la CAM ; qu'il a dans un premier temps attiré l'attention de l'autorité contractante sur la nécessité de respecter ledit arrêté ; qu'il a par ailleurs préparé son offre conformément aux prescriptions techniques dudit arrêté ;

considérant que l'autorité contractante dit avoir défini les prescriptions techniques en méconnaissance des prescriptions techniques standards en la matière ; que le requérant aurait dû la saisir conformément à la réglementation pour qu'elle procède à la correction du dossier d'appel d'offres s'il y avait lieu ; que c'est donc sur la base du DAO qu'elle a évalué les offres des différents soumissionnaires ; qu'en ce qui concerne l'autorisation de fabricant fourni par l'attributaire provisoire, elle a fait l'objet de vérification ; que celle-ci est conforme ; que cependant, elle a eu des doutes quant à l'authenticité de celle du requérant ;

considérant que l'ORAD, pour éclairer sa religion, a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il relève que l'arrêté n°2013-142/MEF/CAB du 26 avril 2013 portant adoption des spécifications techniques de matériel de bureau, objet de marché public au Burkina Faso doit être respecté par les parties ; qu'aux termes de la circulaire n°194/ARMP/CR du 06 août 2013, les mentions contraires aux prescriptions standards sont considérées comme étant nulles et non avenues ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à procéder à une reprise de l'analyse des offres du lot 4 conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté sus cité ; qu'en ce qui concerne, la documentation fournie par les requérants, elle se doit de procéder à toute vérification nécessaire en vue d'en tirer les conséquences ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;**
- que le recours de ART TECHNOLOGIE est recevable ;**
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte de ART TECHNOLOGIE est fondée ;**
- qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-004/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique et divers au profit de l'Autorité de régulation des communications et des postes (lot 04) ;**
- qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à une reprise de l'analyse des offres du lot 4 conformément aux prescriptions techniques standards du matériel de bureau ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou le 23 décembre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**